

RÈGLEMENT ÉTÉ 2021 - ARTISTE DE RUE

La Ville de Guérande autorise l'utilisation de ses domaines publics. Cependant, leur utilisation est règlementée. Il est ainsi nécessaire pour les artistes de rue d'obtenir une autorisation de la collectivité.

Article 1 - Période

La Ville de Guérande délivre, pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021, à titre gratuit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, étant donné que la représentation n'est pas rémunérée et qu'elle contribue à l'attractivité du secteur intra-muros.

Article 2 – Conditions d'exercice de l'autorisation

La Ville de Guérande définit les emplacements, les créneaux horaires et la durée des prestations.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par la Ville pour l'ensemble des dates demandés et dont la programmation est coordonnée par le service Communication et Événementiel.

L'autorisation doit être visible à chaque représentation, et présentée en cas de contrôle de la Police Municipale ou d'un ASVP.

Les emplacements possibles :

La place Saint-Aubin, la place de la Psalette et la place du Pilon.

La Ville de Guérande se réserve le droit de proposer un autre emplacement ou de refuser la demande en cas d'organisation d'un événement de la municipalité. Des dispositions spécifiques peuvent être arrêtées dans des cadres particuliers d'animation.

Les jours possibles :

EN JUIN et EN SEPTEMBRE : les mercredis, samedis et dimanches à partir de 14H00

EN JUILLET et AOUT : tous les jours de la semaine (sauf mercredi, samedi et dimanche matin sur la place Saint-Aubin et la place de la Psalette – jours de marché alimentaires et messe du dimanche).

Les créneaux horaires : Les autorisations délivrées par la Ville de Guérande se situent en fonction de la période entre 10h30 et 12h, entre 12h et 13h30, entre 14h et 15h30, entre 15h30 et 17h et entre 17h et 18h30 sur des créneaux de 1h30 minutes comprenant le temps d'installation et le démontage.

L'artiste devra adapter ou cesser sa représentation lors de la célébration de cérémonies à la collégiale Saint-Aubin.

La Ville de Guérande se réserve la possibilité de modifier ces horaires si elle le juge nécessaire.

Selon l'importance des demandes, la Ville de Guérande se réserve la possibilité de limiter le nombre de créneaux par artiste ou de proposer des dates échelonnées sur tout l'été avec un maximum de 30 jours de présence par artiste.

Article 3 – Demande d'autorisation

Le formulaire de demande doit parvenir :

- avant le 15 mai pour une autorisation en juin,
- avant le 15 juin pour une autorisation en juillet,
- avant le 15 juillet pour une autorisation en août,
- avant le 15 août pour une autorisation en septembre.

Le formulaire doit être complété, signé et accompagné des documents à fournir.

Les artistes de rue sont par la suite informés de la décision comme suit :

- 1- Un accusé de réception de la demande est transmis par email ou par courrier.
- 2- Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public est remis par email ou par courrier. Ce document valide la prestation sur le domaine public, est à présenter aux agents de la collectivité (Police municipale et ASVP) en cas de contrôle (avec les autres documents).

L'autorisation est délivrée à titre personnel et n'est donc pas cessible à une tierce personne.

Les artistes de rue formulant leur demande en cours de saison peuvent être autorisés à occuper le domaine public suivant la disponibilité des créneaux.

A défaut d'emplacement et de créneau disponibles, la demande est mise en attente.

Article 4 – Intensité sonore

L'autorisation d'occupation n'implique aucun droit à un branchement électrique. Tout branchement effectué auprès d'un particulier ou d'un commerçant est strictement interdit. L'apport des percussions est autorisé sous réserve que leur utilisation ne soit pas exclusive ni continue pendant le créneau. L'apport de matériel d'amplification n'est pas autorisé. Le volume sonore des prestations ne doit pas être supérieur à 70 décibels (établis hors bruits résiduels ambiants). Il peut faire l'objet d'une limite inférieure en fonction des lieux de prestation.

Article 5 : Obligation des artistes

L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes (professionnel ou amateur) d'être en règle auprès des différentes administrations susceptibles d'organiser des contrôles sur leurs activités. La Ville de Guérande ne peut être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclaration erronée.

Article 6 : Assurance

Les artistes doivent présenter « une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ou personnelle » contractée auprès d'une compagnie d'assurance garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public et les dommages causés aux tiers. Les artistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale et l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par leurs parents.

Article 7 : Règlement et sanction

Les artistes autorisés par la Ville de Guérande à occuper le domaine public sur les lieux autorisés doivent pouvoir à tout moment fournir l'autorisation et justifier de leur identité.

Les artistes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Guérande s'engagent à respecter le présent règlement en complétant et signant le formulaire de demande.

L'artiste ne pourra faire de la vente.

Les artistes qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement se verront retirer l'autorisation pour la période sollicitée.

En cas de risque encouru par le public, les résidents ou les commerçants du secteur ou en cas de troubles de l'ordre public ou de non-respect du présent règlement, la police municipale a toute autorité pour faire cesser l'animation et procéder au retrait de l'autorisation.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.